

DIRECTIVE DE PRATIQUE DE LA COUR D'APPEL DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE OBJET :

MÉDIATION JUDICIAIRE

La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse offre aux parties à un appel devant la Cour la possibilité de rencontrer un juge de la Cour en vue de trouver une solution au différend les opposant. Les principes et les exigences qui suivent s'appliquent au programme :

1. Toutes les parties à un litige civil ou familial devant la Cour d'appel qui ont un désir réel de trouver une solution à leurs différends juridiques peuvent demander une médiation judiciaire.
2. Toutes les parties doivent convenir à la médiation judiciaire et présenter une demande conjointe pour participer au programme.
3. Si l'une des parties ou les deux agissent pour leur propre compte, elles seront encouragées à participer au programme pro bono parrainé par l'Association du Barreau canadien.
4. Le programme de médiation est gratuit.
5. La Cour, ou l'un de ses juges, décidera si l'affaire convient à la médiation. L'acceptation ou le rejet d'une demande de médiation ne sera pas motivé.
6. Une fois la formule de demande conjointe de médiation reçue par la registraire de la Cour et l'affaire approuvée pour la médiation, une séance de médiation sera fixée le plus tôt possible.
7. Un juge de la Cour d'appel examinera la demande conjointe de médiation et communiquera avec les parties pour examiner leurs objectifs et établir les règles de procédure à suivre lors de la séance de médiation. Les questions à discuter comprendront probablement le contenu et l'échéancier de dépôt des documents à déposer avant le début de la séance de médiation, la date de la

tenue de la médiation et le temps requis, les personnes qui seront présentes et le processus à suivre pendant la séance de médiation. L'accent sera mis sur la souplesse dans la procédure et le format. Certains aspects du programme ne sont pas négociables, dont les suivants :

- Le processus est entièrement confidentiel. Tous les documents préparés en vue de la médiation et les déclarations faites par les avocats ou les parties pendant le processus de médiation sont faits sous toutes réserves et sont confidentiels – ils ne peuvent être utilisés ou divulgués à toute autre fin;
 - Le juge présidant la séance de médiation n'entendra aucune demande concernant l'appel en instance et ne siègera pas non plus à l'appel advenant que le différend entre les parties ne soit pas complètement réglé lors de la médiation;
 - Le juge présidant la séance de médiation ne discutera pas du processus de médiation avec un membre de la Cour chargé d'entendre l'appel;
 - Le juge présidant la séance de médiation exerce une fonction judiciaire et de ce fait jouit d'une immunité judiciaire complète et n'est pas un témoin contraignable dans toute instance portant sur une question découlant du processus de médiation;
 - Le juge présidant la séance de médiation peut recommander des solutions, mais il ne peut jamais forcer les parties à accepter les conditions de règlement.
8. Si les parties réussissent à régler leur différend, elles seront responsables de rédiger une entente devant être signée par toutes les parties ainsi que, par lui suite, un avis de désistement de l'appel.
9. Si une ordonnance de la Cour est requise, les parties doivent préparer l'ordonnance et y consentir, mais l'ordonnance n'entrera pas en vigueur avant et à moins qu'elle ne soit approuvée par une formation de la Cour. Le fait qu'un appel soit accueilli par consentement ne doit pas être considéré comme l'expression d'une opinion de la part de la Cour quant à son bien-fondé ou encore quant aux motifs de jugement de la cour ou du tribunal dont la décision et ordonnance confirmative font l'objet de l'appel.